



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 02 JUIN 2026

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 27 MARS 2026

Service des Sports
AM / SG

n°2026- 259

OBJET : Modification du tarif de l'Ecole municipale des Sports – annualisation

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026-03-27/05 du 27 mars 2026 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision n°2025-466 portant sur les tarifs des activités du service des Sports pour l'année 2026

CONSIDERANT que le tarif actuel de l'Ecole municipale des Sports est trimestriel de septembre à juin,

CONSIDERANT l'opportunité de fonctionner sur le même modèle que les associations sportives et d'annualiser le tarif pour une année scolaire dès le mois de septembre 2026.

DECIDE

Article 1 : Les tarifs mentionnés dans la décision n°2025-466 sont maintenus, à l'exception de ceux de l'Ecole municipale des Sports, modifiés comme suit :

	Tarifs soiséens	Tarifs hors commune
Ecole municipale des Sports		
Le trimestre (formule actuelle)	53.50€	66.80€
L'année scolaire (nouvelle formule)	160.00€	200.00€

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026, soit pour l'année scolaire 2026-2027.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, le régisseur des recettes du service des Sports et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Accusé de réception en préfecture
09/02/2026 n°2026-02-0000000000
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Article 4 : La recette en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la comptable assignataire.

Le Maire,

Nicolas Naudet



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **02 JUIN 2026**

Mise en ligne et/ou notifié le : **03 JUIN 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **03 JUIN 2026**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260602-SPO2026DEC259-CC
Date de réception préfecture : 02/06/2026